



FFvolley

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°5 CONSULTATION DU 24 JUIN AU 03 JUILLET 2019 (consultation électronique)

SAISON 2018/2019

Membres consultés :

Eric Tanguy, Président

Michelle Akilian, Christian Albe, Pascal Allamassey, Florence Avaby, Cinthya Bagatto, Brigitte Cervetti, Céline Darcel, Corinne Daubas, Françoise De Bernon, Didier Deconninck, Alain de Fabry, Jean-Paul Dubier, Christophe Durand, Aurélie Giubergia, Jean-Luc Gouverneur, Richard Goux, Alain Griguer, Gérald Henry, Evlin Kozludere, Yves Labrousse, Laurence Lachaise, Joëlle Logeais, Gérard Mabilie, Antoine Marcaggi, Michel Martin-Douyat, Pierre Mercier, Stéphane Mouezy, Christine Mouradian, Vincent Roche, Linda Royo, Laurent Torrecillas, Nathalie Turin, Pierre Vouillot

Assistent (en copie avec voix consultative) :

Axelle Guiguet, Arnaud Dagorne

Conformément aux articles 13 et 14 des Statuts et 4.3.5 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Volley, le Conseil d'Administration s'est réuni électroniquement par email afin de délibérer sur plusieurs demandes de groupements sportifs concernant leurs droits sportifs et l'accèsion de collectif en championnat national et dont l'urgence est caractérisée la constitution des championnats nationaux au 3 juillet 2019.

Le Président de la FFvolley, Monsieur Eric TANGUY, envoi un email le 24 juin 2019 convoquant les membres à une consultation électronique se terminant le mercredi 3 juillet 2019 à 11h00.

Le Président informe les membres de demandes du GFC Ajaccio, de l'AS Saint-Raphaël, de l'ASBAM Montpellier et du SMOC Volley. Ces quatre demandes sont jointes à la convocation à destination des membres du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 14 des statuts, le quorum est de 18 membres dont le Président, le Secrétaire Général (ou adjoint) et le Trésorier (ou adjoint). Le quorum est donc atteint puisque pour chaque délibération plus de 18 membres se sont exprimés.

Aucun échange n'a eu lieu entre les membres par email. Il est recueilli les résultats du vote le **03 juillet 2019 à 11h00**. (Les emails des votes sont conservés par les services fédéraux).

DEMANDE DU GFC AJACCIO

Le GFC Ajaccio demande à la FFvolley de pouvoir engager en championnat National 3 son équipe réservoir amateur, qui est vainqueur du championnat de régional 1 de la LRvolley de Corse.

Le club explique qu'il souhaite créer un centre de formation professionnel et qu'il soit fonctionnel pour la saison 2019/2020.

Considérant que les statuts de la FFvolley (article 9) stipulent que « Le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley et les autres disciplines, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents statuts, le règlement intérieur ou les règlements de la FFvolley ».

Le Conseil d'Administration se prononce sur la demande.

23 membres du Conseil d'Administration ayant voté pour la demande de dérogation du **GFC Ajaccio** dans le délai :

Pascal ALLAMASSEY	24/06/2019 à 16h59
Gérard MABILLE	24/06/2019 à 17h56
Joëlle LOGEAS	24/06/2019 à 18h46
Jean-Paul DUBIER	24/06/2019 à 21h13
Didier DECONNINCK	25/06/2019 à 07h52
Alain de FABRY	25/06/2019 à 09h29
Antoine MARCAGGI	25/06/2019 à 09h42
Linda ROYO	25/06/2019 à 16h15
Corinne DAUBAS	25/06/2019 à 16h15
Laurent TORRECILLAS	25/06/2019 à 23h51
Brigitte CERVETTI	26/06/2019 à 01h05
Jean-Luc GOUVERNEUR	26/06/2019 à 10h12
Laurence LACHAISE	27/06/2019 à 17h03
Christian ALBE	27/06/2019 à 20h37
Michelle AKILIAN	28/06/2019 à 15h25
Pierre VOUILLOT	28/06/2019 à 15h25
Christophe DURAND	28/06/2019 à 17h41
Richard GOUX	30/06/2019 à 12h01
Françoise DE BERNON	01/07/2019 à 09h29
Aurélie GIUBERGIA	01/07/2019 à 13h44
Gérald HENRY	01/07/2019 à 17h13
Éric TANGUY	02/07/2019 à 14h29
Nathalie TURIN	02/07/2019 à 19h11

Conformément à l'article 14 les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Suite au dépouillement électronique, les résultats sont les suivants :

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	TOTAL PARTICIPATION
Accord demande de dérogation	19	1	3	23

→ La demande d'accession du club du GFC Ajaccio est accordée.

Fait le 3 juillet 2019, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Éric TANGUY



Le Secrétaire Général
Yves LABROUSSE



DEMANDE DE L'AS SAINT RAPHAEL

Le club de Saint Raphaël est relégué sportivement du championnat National 3. Mais souhaite être maintenu.

L'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui dispose que :

« L'équipe qui évoluait en championnat LNV et dont le GSA refuse l'engagement en LNV, ou fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'engagement LNV, ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession en LNV pendant 2 saisons suivantes. Pour tout engagement en Championnat Elite, la CACCF devra préalablement avoir donné son accord.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve nationale et dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau national, soit remise à disposition de sa Ligue régionale, et en tout état de cause, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau régional, soit remise à disposition de son comité départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

Ces trois interdictions d'accessions peuvent faire l'objet d'une mesure d'annulation prise conjointement par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale ou nationale peut refuser son accession. Le club devra en informer la commission sportive référente au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat. L'équipe sera maintenue dans la division sans possibilité d'accession dans la division supérieure la saison suivante. La place d'accession sera proposée au second de la poule, en cas de refus cette place d'accession sera remise au classement général conformément à l'article 27 du présent règlement.»

La situation du club de Saint Raphaël ne concerne pas les cas d'abandon de droit sportif prévus par le règlement.

22 Membres du Conseil d'Administration ayant voté pour la demande de dérogation de l'**AS Saint-Raphaël** dans le délai :

Pascal ALLAMASSEY	24/06/2019 à 16h59
Gérard MABILLE	24/06/2019 à 17h56
Joëlle LOGEAS	24/06/2019 à 18h46
Jean-Paul DUBIER	24/06/2019 à 21h12
Didier DECONNINCK	25/06/2019 à 07h52
Alain de FABRY	25/06/2019 à 09h30
Corinne DAUBAS	25/06/2019 à 16h15
Linda ROYO	25/06/2019 à 16h16
Laurent TORRECILLAS	25/06/2019 à 23h52
Brigitte CERVETTI	26/06/2019 à 01h05
Jean-Luc GOUVERNEUR	26/06/2019 à 10h12
Laurence LACHAISE	27/06/2019 à 17h03
Christian ALBE	27/06/2019 à 20h39
Michelle AKILIAN	28/06/2019 à 15h24

Pierre VOUILLOT	28/06/2019 à 15h26
Christophe DURAND	28/06/2019 à 17h41
Richard GOUX	30/06/2019 à 12h02
Françoise DE BERNON	01/07/2019 à 09h29
Aurélie GIUBERGIA	01/07/2019 à 13h44
Gérald HENRY	01/07/2019 à 17h14
Éric TANGUY	02/07/2019 à 14h29
Nathalie TURIN	02/07/2019 à 19h12

Conformément à l'article 14 les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Suite au dépouillement électronique, les résultats sont les suivants :

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	TOTAL PARTICIPATION
Accord demande de dérogation	4	16	2	22

→ La demande de maintien du club de l'AS Saint-Raphaël est refusée.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil d'Administration doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Fait le 3 juillet 2019, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Éric TANGUY



Le Secrétaire Général
Yves LABROUSSE



DEMANDE DE L'ASBAM

Le club de l'ASBAM demande l'annulation de son abandon de droit sportif à la fin de la saison 2017/2018. En effet, celui-ci a pour objectif de poursuivre la formation de jeunes joueurs et d'éviter la perte des subventions municipale et départementale.

L'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui dispose que :

« L'équipe qui évoluait en championnat LNV et dont le GSA refuse l'engagement en LNV, ou fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'engagement LNV, ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession en LNV pendant 2 saisons suivantes. Pour tout engagement en Championnat Elite, la CACCF devra préalablement avoir donné son accord.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve nationale et dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau national, soit remise à disposition de sa Ligue régionale, et en tout état de cause, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau régional, soit remise à disposition de son comité départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

Ces trois interdictions d'accessions peuvent faire l'objet d'une mesure d'annulation prise conjointement par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale ou nationale peut refuser son accession. Le club devra en informer la commission sportive référente au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat. L'équipe sera maintenue dans la division sans possibilité d'accession dans la division supérieure la saison suivante. La place d'accession sera proposée au second de la poule, en cas de refus cette place d'accession sera remise au classement général conformément à l'article 27 du présent règlement.»

La situation du club de l'ASBAM concerne le deuxième cas d'abandon de droit sportif prévu par le règlement.

22 Membres du Conseil d'Administration ayant voté pour la demande de dérogation de l'**ASBAM Montpellier** dans le délai :

Pascal ALLAMASSEY	24/06/2019 à 16h59
Gérard MABILLE	24/06/2019 à 17h56
Joëlle LOGEAS	24/06/2019 à 18h47
Jean-Paul DUBIER	24/06/2019 à 21h13
Didier DECONNINCK	25/06/2019 à 07h53
Alain de FABRY	25/06/2019 à 09h31
Corinne DAUBAS	25/06/2019 à 16h15
Linda ROYO	25/06/2019 à 16h16
Laurent TORRECILLAS	25/06/2019 à 23h52
Brigitte CERVETTI	26/06/2019 à 01h05
Jean-Luc GOUVERNEUR	26/06/2019 à 10h13
Laurence LACHAISE	27/06/2019 à 17h03
Michelle AKILIAN	28/06/2019 à 15h24

Pierre VOUILLOT	28/06/2019 à 15h26
Christophe DURAND	28/06/2019 à 17h41
Richard GOUX	30/06/2019 à 12h02
Françoise DE BERNON	01/07/2019 à 09h30
Aurélie GIUBERGIA	01/07/2019 à 13h44
Gérald HENRY	01/07/2019 à 17h14
Éric TANGUY	02/07/2019 à 14h30
Nathalie TURIN	02/07/2019 à 19h12

Conformément à l'article 14 les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Suite au dépouillement électronique, les résultats sont les suivants :

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	TOTAL PARTICIPATION
Accord demande de dérogation	14	3	4	21

→ La demande d'annulation du club de l'ASBAM Montpellier est accordée.

Fait le 3 juillet 2019, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Éric TANGUY



Le Secrétaire Général
Yves LABROUSSE



DEMANDE DU SMOC VOLLEY

Le club du SMOC Volley est relégué sportivement du championnat National 3. Mais souhaite être maintenu.

L'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives qui dispose que :

« L'équipe qui évoluait en championnat LNV et dont le GSA refuse l'engagement en LNV, ou fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'engagement LNV, ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession en LNV pendant 2 saisons suivantes. Pour tout engagement en Championnat Elite, la CACCF devra préalablement avoir donné son accord.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve nationale et dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau national, soit remise à disposition de sa Ligue régionale, et en tout état de cause, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau régional, soit remise à disposition de son comité départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

Ces trois interdictions d'accessions peuvent faire l'objet d'une mesure d'annulation prisent conjointement par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale ou nationale peut refuser son accession. Le club devra en informer la commission sportive référente au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat. L'équipe sera maintenue dans la division sans possibilité d'accession dans la division supérieure la saison suivante. La place d'accession sera proposée au second de la poule, en cas de refus cette place d'accession sera remise au classement général conformément à l'article 27 du présent règlement.»

La situation du club du SMOC Volley ne concerne pas les cas d'abandon de droit sportif prévus par le règlement.

22 Membres du Conseil d'Administration ayant voté pour la demande de dérogation du **SMOC Volley** dans le délai :

Pascal ALLAMASSEY	24/06/2019 à 17h00
Gérard MABILLE	24/06/2019 à 17h57
Joëlle LOGEAS	24/06/2019 à 18h48
Jean-Paul DUBIER	24/06/2019 à 21h12
Didier DECONNINCK	25/06/2019 à 07h53
Alain de FABRY	25/06/2019 à 09h31
Corinne DAUBAS	25/06/2019 à 16h15
Linda ROYO	25/06/2019 à 16h17
Laurent TORRECILLAS	25/06/2019 à 23h53
Brigitte CERVETTI	26/06/2019 à 01h06
Jean-Luc GOUVERNEUR	26/06/2019 à 10h13
Laurence LACHAISE	27/06/2019 à 17h04
Christian ALBE	27/06/2019 à 20h38
Michelle AKILIAN	28/06/2019 à 15h25

Pierre VOUILLOT	28/06/2019 à 15h27
Christophe DURAND	28/06/2019 à 17h42
Richard GOUX	30/06/2019 à 12h03
Françoise DE BERNON	01/07/2019 à 09h30
Aurélie GIUBERGIA	01/07/2019 à 13h45
Gérald HENRY	01/07/2019 à 17h15
Eric TANGUY	02/07/2019 à 14h30
Nathalie TURIN	02/07/2019 à 19h12

Conformément à l'article 14 les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Suite au dépouillement électronique, les résultats sont les suivants :

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	TOTAL PARTICIPATION
Accord demande de dérogation	1	19	2	22

→ La demande de maintien du club du SMOC Volley est refusée.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil d'Administration doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport

Fait le 3 juillet 2019, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Éric TANGUY



Le Secrétaire Général
Yves LABROUSSE

